

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 31 mars 2025

TITRE : Amendements proposés au projet de Loi sur l'intégration nationale

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 30 janvier 2025, le ministre de la Langue française, Jean-François Roberge, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 84, Loi sur l'intégration nationale. Ce projet de loi formalise le modèle d'intégration nationale qui vise à favoriser la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. À la confluence entre l'interculturalisme et la convergence culturelle, ce modèle, distinct du multiculturalisme canadien, est la résultante d'un demi-siècle de réflexions au sein de la société québécoise.

Des consultations particulières ont été tenues par la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du 25 février au 18 mars 2025. Vingt-cinq intervenants y ont été entendus. Au total, 41 mémoires ont été reçus. La diversité et la richesse des commentaires formulés démontrent la grande importance que continue d'accorder la population québécoise à la question du vivre-ensemble. Le présent mémoire complémentaire présente les propositions d'amendements au projet de loi qui résultent de l'analyse des commentaires formulés et des mémoires reçus dans le cadre des consultations.

2- Raison d'être de l'intervention

Les consultations particulières ont permis de relever différents enjeux importants. Par conséquent, des amendements sont proposés à la lumière des commentaires et des propositions des différents intervenants. Ces amendements bonifient le projet de loi et raffinent le modèle d'intégration nationale lui-même.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de loi a pour objectif de formaliser le modèle québécois d'intégration nationale qui favorise le développement et la consolidation de la culture commune et la cohésion sociale. Plus spécifiquement, le projet de loi pose les bases du modèle d'intégration qui s'incarnera de manière plus concrètement dans la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune. Cette politique, de portée gouvernementale, coordonnera l'approche de l'Administration en matière de vivre-ensemble et permettra la

mise en œuvre de mesures visant l'intégration et le rapprochement entre toutes les personnes vivant au Québec au sein de la culture commune.

D'abord, certains amendements apportent des précisions permettant de mieux circonscrire les différents concepts phares du projet de loi, dont la culture commune et les fondements du modèle d'intégration nationale.

Les changements proposés ont également pour but de préciser certains devoirs de l'État et reformuler les attentes à l'égard de tous les Québécois, dont les personnes immigrantes, ainsi que de prévoir des propositions d'éléments additionnels pour enrichir la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune qui permettront de répondre aux différentes attentes formulées par les intervenants lors des consultations publiques.

De plus, compte tenu du caractère particulier et de l'indépendance des institutions parlementaires ainsi que du statut de l'Assemblée nationale elle-même, des dispositions particulières sont proposées à leur égard.

Enfin, des modifications sont proposées à la Loi sur l'immigration au Québec afin d'assurer la concordance entre des principes qui se trouvent dans les deux textes législatifs.

4- Proposition

i) Préambule et objet

Comme énoncé précédemment, le projet de loi n°84, Loi sur l'intégration nationale, affirme et établit le modèle d'intégration nationale propre au Québec en se distinguant explicitement du multiculturalisme. Puisque ce modèle s'inscrit dans le contexte historique particulier du Québec, un amendement est proposé afin de modifier le titre de la loi par « Loi sur l'intégration à la nation québécoise ».

Au regard des commentaires reçus, des modifications au préambule du projet de loi sont proposées. D'abord, puisque la laïcité de l'État constitue un fondement essentiel du modèle d'intégration nationale, il est proposé d'ajouter un alinéa au préambule qui vise à affirmer l'attachement de la nation québécoise à ce principe.

Par ailleurs, une précision est apportée au 8^e alinéa du préambule portant sur l'intégration réussie des personnes immigrantes pour mieux refléter la responsabilité partagée entre celles-ci, l'État et la société d'accueil, pour ainsi jeter les bases du principe de réciprocité qui constitue une assise du modèle d'intégration nationale.

Un dernier amendement au préambule est formulé afin d'indiquer qu'il est important de formaliser un modèle d'intégration propre au Québec tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne.

Il est proposé par ailleurs d'amender l'article 1 qui énonce l'objet du projet de loi afin d'y préciser qu'en plus de permettre l'intégration des personnes immigrantes, la culture commune permet la pleine participation à la société québécoise.

ii) Modèle d'intégration et fondements

Une proposition d'amendement de l'article 2 est soumise afin de désigner formellement le modèle par « Intégration nationale » et d'y référer ainsi par la suite. Cette modification est proposée compte tenu du changement de titre de la loi.

L'article 3 qui définit la culture commune fait également l'objet d'une proposition d'amendement afin d'ajouter aux éléments qui la caractérise, les « objets et le patrimoine culturels uniques ».

Les fondements sur lesquels repose le modèle d'intégration nationale font l'objet de propositions de modifications afin de donner suite à certains commentaires formulés lors des consultations. D'abord, le terme « creuset » est remplacé par l'expression « socle qui permet à tous les Québécois de former une nation unie ». Comme le modèle d'intégration nationale se situe, sur le spectre des différents concepts d'intégration, loin du modèle états-unien à tendance fortement assimilationniste, un amendement est proposé. Il est nécessaire de clairement indiquer que la culture commune est le lieu de rassemblement de tous les Québécois.

Par ailleurs, les termes « culture québécoise » sont remplacés, à partir du paragraphe 2° de l'article 5, par l'expression « culture commune ».

Enfin, le cinquième fondement énoncé à l'article 5 est modifié afin d'indiquer qu'il comprend la possibilité offerte à tous de participer « pleinement » à la société québécoise, dont l'identité est intimement liée au territoire du Québec « ainsi qu'à ses réalités locales et régionales ».

iii) Devoirs et attentes

Le devoir de l'État relativement à l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes au paragraphe 1° a été légèrement modifié afin de référer spécifiquement à l'offre de parcours personnalisé qui constitue une fonction existante du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration prévue au paragraphe 4° de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

De plus, l'article 7 qui prévoit les attentes à l'égard des Québécois a été révisé afin de clarifier le fait qu'elles sont les mêmes pour tous.

iv) Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune

Des amendements sont proposés aux articles 8, 22.2 et 28 afin d'exclure les institutions parlementaires, la Commission de la représentation constituée en vertu de la Loi électorale et l'Assemblée nationale de l'application de la politique gouvernementale. Cette modification a pour but de préserver leur statut particulier et leur indépendance. Ces organismes devront toutefois adopter une politique conforme au modèle d'intégration nationale. Cette obligation entrerait en vigueur à la date de la publication du décret approuvant la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune.

De plus, il est suggéré de modifier l'article 9 du projet de loi afin d'y ajouter trois sujets supplémentaires qui pourraient être traités dans la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune, soit la laïcité de l'État, la mixité culturelle et l'apprentissage de l'histoire nationale du Québec.

v) Dispositions de concordance

Il est proposé d'apporter des modifications de concordance à l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

5- Autres options

Les modifications proposées ci-dessus tiennent compte des nombreuses suggestions et commentaires reçus lors des consultations dans la mesure où l'esprit du projet de loi est respecté. À cet égard, nous n'avons pas retenu certaines propositions qui vont au-delà de la portée du projet de loi ou qui concernent davantage les questions d'immigration. Aussi certaines dispositions du projet de loi qui ont été rédigées de manière à se coller à la Charte de la langue française. Par conséquent, diverses propositions d'amendements n'ont pas été retenues afin d'assurer la cohérence dans le corpus législatif. D'autres commentaires et suggestions des intervenants seront davantage pertinents dans le cadre de l'élaboration de la Politique nationale à venir. Ces propositions, nourriront les réflexions entourant son élaboration. Enfin, le gouvernement pourrait ne pas proposer de modifications au projet de loi. Ce faisant, il ne tiendrait pas compte des nombreuses modifications suggérées durant les consultations particulières et des 41 mémoires déposés dans le cadre de celle-ci. Compte tenu de la volonté d'enrichir la pièce législative à la lumière de la pertinence de commentaires reçus, cette option a été écartée.

6- Évaluation intégrée des incidences

En contribuant à assurer la cohésion de la société québécoise, le projet de loi et les amendements proposés réaffirment la trajectoire unique du Québec en Amérique du Nord et la place particulière que celui-ci occupe, dans le respect de ses compétences, à l'intérieur de la fédération canadienne. Le Québec est une société distincte qui commande un modèle d'intégration distinct qui reflète notre identité et notre histoire. En désignant notre propre modèle d'intégration à la nation québécoise, avec ses fondements, ses devoirs et ses attentes envers la société d'accueil et l'État dans une

perspective de responsabilité partagée, le gouvernement vient clarifier le contrat social en matière de vivre-ensemble.

Bien évidemment, le français, comme langue commune, est la pierre d'assise de l'intégration à la nation québécoise, elle est la langue de convergence et de la communication interculturelle qu'il faut promouvoir, afin de jeter des ponts entre les différentes cultures. Le modèle québécois d'intégration nationale proposé ici cherche à protéger et à assurer la vitalité de la culture québécoise, en la positionnant comme référence commune et comme socle, car elle s'enrichit de l'apport des minorités culturelles. Cela aura un effet bénéfique pour l'ensemble de la population québécoise incluant les immigrants ou les personnes s'identifiant à des minorités culturelles, car le projet de loi propose un horizon culturel commun pour tous les Québécois, un lieu de rassemblement où tous peuvent s'y reconnaître et se connaître.

Les mesures prévues pour l'accueil des immigrants et le principe de réciprocité au cœur du projet de loi permettent d'espérer une pleine participation de tous à la société québécoise. Même si la question de l'intégration y est bien présente, le projet de loi la dépasse pour s'attarder aux éléments qui permettent au Québec de faire société et de s'affirmer comme nation, avec au cœur de celle-ci le français comme langue commune. Des incidences positives sur les dimensions sociale, économique, territoriale et de gouvernance sont attendues parce que la question du vivre-ensemble demeure une préoccupation du Québec et de sa population et que le projet de loi établissant un modèle d'intégration vient combler un vide. Bien évidemment, les mesures concrètes seront dans la Politique nationale, mais dès lors que nous jetons les bases de notre modèle d'intégration, le gouvernement se donne les moyens d'assurer un vivre-ensemble harmonieux.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Lors des consultations particulières, les vingt-cinq intervenants suivants ont été entendus :

- Association des commissions scolaires anglophones du Québec
- Bouchard, Gérard
- Carpentier, David
- Commissaire à la langue française
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Confédération des syndicats nationaux
- Culture pour tous
- Droits collectifs Québec
- Eid, Paul
- Fédération québécoise des municipalités
- Groupe des 13
- Laboratoire de recherche en relations interculturelles de l'Université de Montréal
- Ligue des droits et libertés
- Mouvement laïque québécois
- Quebec Community Groups Network
- Rassemblement pour la laïcité
- Regroupement des événements majeurs internationaux

- Regroupement des festivals régionaux artistiques indépendants
- Rousseau, Guillaume ; Vallée, Vincent
- Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Union des artistes
- Union des municipalités du Québec
- Ville de Sherbrooke
- Vision Diversité

D'autres intervenants ont par ailleurs soumis des mémoires pour un total de 41.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre du projet de loi se fera par le biais de la Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune.

C'est le ministre de la Langue française, en collaboration avec les ministres concernés, qui est chargé de l'élaboration et du suivi de cette politique gouvernementale, qui doit être révisée au moins tous les dix ans. Pour ce faire, le ministre pourra requérir de tout organisme visé des informations quant à la mise en œuvre de la politique. Il devra déposer un rapport quinquennal sur l'application de la loi à l'Assemblée nationale.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'ont aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Les avis d'experts entendus lors des consultations particulières permettent de confirmer le caractère singulier de la situation québécoise et la nécessité d'un modèle d'intégration tout aussi singulier.

Le ministre de la Langue française,

JEAN-FRANÇOIS ROBERBE